



**Public access to Lake Manitou is permitted from 8:30 to 16:30**

(Bylaw 2011-040)

**Daily rate** for boat owners who are neither property owners nor renters in Ivry-sur-le-Lac :

- |                                  |        |
|----------------------------------|--------|
| • Motorboat* of 9.9 Hp or less   | 150 \$ |
| • Motorboat* of more than 9.9 Hp | 500 \$ |

\* Jet-ski types of motorboats and wakeboard boats or any motorboat equipped with a ballast system are forbidden.

**Annual rates** for Ivry-sur-le-Lac property owners and renters :

- |                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| • Motorboat* of 9.9 Hp or less   | No charge |
| • Motorboat* of more than 9.9 Hp | 50 \$     |
| • Jet-ski (all types)            | 80 \$     |

\* Use of ballast systems on wakeboard boats (or on any other type of boat equipped with such systems) in order to amplify the waves is forbidden on Lake Manitou.

**RÈGLEMENT NO. 2011-040**

**RÈGLEMENT no. 2011-040 RÉGISSANT LES ACCÈS AU LAC MANITOU ET AU DÉBARCADÈRE DE LA MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est propriétaire d'un terrain situé en bordure du Lac Manitou, soit les lots numéros P28A et P29A du rang V, canton de Beresford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe, terrain composé d'une plage et d'une rampe de mise à l'eau pour les embarcations, ci-après définie comme débarcadère municipal;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac est aussi propriétaire d'un terrain situé sur les berges du Lac Manitou, soit le lot numéro P35A du rang III, canton de Beresford, du cadastre de la Paroisse de Sainte-Agathe, terrain utilisé comme plage;

ATTENDU QUE lesdites plages municipales adjacentes au Lac Manitou sont strictement réservées aux citoyens de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE les coûts d'aménagement, d'entretien et de surveillance de la rampe de mise à l'eau et des plages municipales sont à la charge des contribuables d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* accordent aux municipalités le pouvoir de financer au moyen d'une tarification, tout ou partie de ses biens, services et activités;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac désire modifier et consolider les deux règlements en vigueur régissant les accès au Lac Manitou et à son débarcadère municipal, soit les Règlements nos. 2007-017 et 2007-018;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire renforcer la protection des rives et du littoral du Lac Manitou en précisant la prohibition de l'utilisation d'équipements destinés à amplifier la grosseur des vagues et sillages produits par certaines embarcations motorisées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil, tenue le 14 février 2011;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Claire R. Leduc  
Appuyé par le conseiller Daniel Charette  
et résolu à l'unanimité des conseillers que le Règlement no. 2011-040 soit adopté.

#### ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit les Règlements nos. 2007-017 et 2007-018 adoptés respectivement par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, le 9 avril 2007 et le 11 juin 2007.

#### ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Municipalité : désigne la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac

Propriétaire : toute personne qui est propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité ou qui est domiciliée de façon permanente ou est locataire d'une habitation dans la Municipalité avec un bail d'une durée minimale de trois (3) mois durant la saison estivale, soit entre juin et octobre.

Le cas échéant, ne doit pas être considérée sous la définition de Propriétaire toute personne qui n'est pas un propriétaire d'un immeuble dans la Municipalité mais qui bénéficie d'une servitude de passage ou autre droit de passage, d'accès ou droit d'usage au Lac Manitou.

Propriétaire riverain :

- a) toute personne physique ou morale étant propriétaire et/ou résidente d'une propriété limitrophe (butée) du Lac Manitou ;
- b) les propriétaires qui sont bénéficiaires d'une servitude de passage audit Lac Manitou dûment inscrite au Bureau du registre foncier, à condition que ces bénéficiaires soient eux-mêmes propriétaires.

Sont aussi assimilés à des propriétaires riverains, les locataires détenant un bail d'une durée minimale de trois (3) mois signé à leur nom, pour une résidence située sur les rives du Lac Manitou, durant la saison estivale soit de juin à octobre.

Débarcadère municipal : construction ou aménagement appartenant à la Municipalité, situé sur la rive du Lac Manitou permettant aux embarcations motorisées d'être mises à l'eau.

Embarcation motorisée : tout appareil, ouvrage et construction flottable destinée à un déplacement sur l'eau, mu par un moteur à combustion interne ou électrique et dont le déplacement est assuré soit par une hélice, un jet d'eau ou tout autre procédé mécanique. Est aussi considérée embarcation motorisée, toute autre embarcation non munie d'un moteur au moment de la mise à l'eau (chaloupe, canot, etc.) mais dont le moteur est installé après que l'embarcation a été mise à l'eau

Moto marines (de tous genres) : embarcation sans rebord, propulsée par le jet d'eau d'un moteur à turbine et pouvant contenir une ou plusieurs places (souvent appelée « seadoo » ou « jet ski »).

Bateau « wake » : toute embarcation motorisée équipée ou conçue, en tout ou en partie, pour produire des vagues ou sillages suffisamment gros pour permettre l'activité de « wakeboarding/surfing » ou toute autre activité nautique nécessitant l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même.

Système de lestage : tout équipement installé sur une embarcation motorisée dont l'utilisation permet l'amplification des vagues normalement produites par l'embarcation elle-même (les bateaux « wake » sont équipés d'un système de lestage);

Permis d'accès : étiquette autocollante annuelle et obligatoire émise par la Municipalité, lors de l'obtention du permis et permettant l'identification des usagers autorisés à utiliser le débarcadère municipal.

#### ARTICLE 4 USAGE INTERDIT

Sont prohibées sur tout terrain ayant front sur les rives du Lac Manitou, toutes utilisations du sol à des fins de dessertes et de descentes d'embarcations. Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement de rampes de mise à l'eau.

Les prohibitions prévues au paragraphe précédent ne trouvent pas application dans le cas des propriétaires riverains qui utilisent leur propriété ou celle qu'ils ont louée dans le cas des locataires, pour les fins décrites au premier paragraphe du présent article, pour leurs seuls usages et jouissance personnelle à la condition que toutes les embarcations motorisées mises à l'eau à partir de leurs terrains soient munies d'un permis d'accès émis par la Municipalité en respectant les conditions mentionnées à l'article 5 du présent règlement.

Dans le cas de bateau « wake » ou autres embarcations équipées d'un système de lestage quelconque, l'utilisation de ces systèmes d'amplification de vagues est interdite sur le Lac Manitou en tout temps.

#### ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS D'ACCÈS

**Pour se prévaloir des dispositions du présent règlement et obtenir un permis d'accès, le requérant doit remplir les conditions suivantes :**

- Être propriétaire d'un immeuble sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac ou être le conjoint de ce propriétaire;
- Remplir et signer tout document requis par la Municipalité;
- Fournir le permis fédéral d'immatriculation de l'embarcation motorisée. Dans le cas d'une embarcation motorisée de moins de 10CV, il faut fournir une preuve d'achat de l'embarcation ou de son moteur;
- Payer le tarif décrété tel que stipulé à l'article 7 du présent règlement;

- Placer à un endroit visible sur l'embarcation, la vignette délivrée par la Municipalité attestant l'émission d'un permis d'accès;
- Le propriétaire de bateau « wake » ou autres embarcations motorisées équipées d'un système de lestage doit signer une déclaration à l'effet que tout conducteur potentiel de ladite embarcation n'utilisera pas lesdits mécanismes d'amplification de vagues sur le Lac Manitou.

#### ARTICLE 6 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande doit contenir les renseignements suivants :

- Les nom, prénom et adresse du requérant;
- Une preuve de la qualité de propriétaire du requérant;
- Le nom du conjoint, s'il s'agit du conjoint d'un propriétaire;
- La marque, le modèle, le numéro de série et la longueur de l'embarcation
- La marque, le numéro de série et le nombre de chevaux-vapeur du moteur.

#### ARTICLE 7 TARIFICATION

Nul ne peut avoir accès au débarcadère municipal pour la mise à l'eau d'une embarcation motorisée à moins d'avoir obtenu au préalable un permis (vignette), qui doit être dûment apposé à l'endroit ou endroits spécifiés dans la documentation qui accompagne la vignette lors de son obtention.

Les tarifs annuels à payer pour un permis d'accès au débarcadère municipal pour les propriétaires d'Ivry-sur-le-Lac sont établis annuellement par le règlement imposant des taxes, tarifs et compensations sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac. Les tarifs varient selon le type d'embarcation utilisée.

#### ARTICLE 8 DROIT D'ACCÈS JOURNALIER

Dans le cas d'une personne qui n'a pas la qualité de propriétaire de la Municipalité, au sens du présent règlement, un droit d'accès journalier au débarcadère sera émis moyennant le paiement d'un montant de 150 \$ par jour, par embarcation motorisée de 9.9 cv ou moins et d'un montant de 500 \$ par jour par embarcation motorisée de plus de 9.9 cv. Les motos marines et les bateaux « wake » ou autres embarcations équipées d'un système de lestage sont interdits.

Les commerçants nautiques, les réparateurs de bateaux ainsi que toute personne voulant effectuer des essais d'embarcation motorisée, provenant de l'extérieur du territoire sont interdits, sauf s'ils se rendent livrer, s'ils répondent à un appel de service pour une embarcation déjà enregistrée à la Municipalité et qu'ils détiennent une confirmation écrite du propriétaire concerné.

Avant d'obtenir un droit d'accès journalier, tel que décrit au premier paragraphe du présent article, toute personne doit également fournir un certificat provenant d'une entreprise de lavage de bateau certifiée attestant que l'embarcation a été lavée, le jour même.

#### ARTICLE 9 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500\$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000\$ pour une récidive et ceci, en plus des frais qu'il aurait omis de payer pour le Droit d'accès journalier. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées, constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

#### ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité à la loi.

(s) Kenneth G. Hague  
Maire

(s) Jean-Raymond Dufresne  
Directeur général et  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 14 février 2011

Adoption : 14 mars 2011

Publication : 22 mars 2011